



CONVENTION DE SERVITUDE

**Commune de «ville_des_travaux»
Département : SEINE & MARNE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc10000022114-DE

**Désignation des travaux : «Objet_travaux»
Tension de service : 230/400 V**

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

Entre les soussignés :

Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM), représenté par Monsieur Pierre YVROUD, agissant en qualité de président du SDESM, et désigné ci-après par l'appellation «le syndicat», d'une part,

et

le «**Nom**» représenté par son Président, Monsieur Patrick SEPTIERS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision de la Commission permanente du Conseil départemental en date du , portant le numéro demeurant en l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX et agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le «**Nom**» déclare être le seul propriétaire dans la commune de **LUISETAINES** de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro,

Section «**section**» / Parcelle n°«**n_parcelle**».

Le propriétaire déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement exploitée par lui-même à qui un double de la présente convention pourra être remis.

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et vu l'article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925 et à titre de reconnaissance de ces droits, ont convenu ce qui suit :

Article 1er. - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat maître de l'ouvrage de distribution d'électricité, qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, son concessionnaire, les droits suivants :

1° Etablir à demeure 4 supports et 4 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité conformément au plan joint.

Les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) du support pour conducteurs aériens sont de 0.60 x 0.40 mètres.

2° Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le syndicat et ENEDIS pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2. - Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement

Aucune indemnité n'est versée par le syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3. - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du syndicat, par lettre recommandée adressée au Centre de Distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4. - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5. – En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle spécifiée sur cette convention.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal administratif.

Article 6. – Le syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire ENEDIS, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7. - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1er ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions combinées des articles 1148 et 1284 du Code Général des impôts.

Fait en 4 exemplaires.

(Les signatures doivent être précédées de la mention "Lu et approuvé).

Mots nuls.

Le propriétaire,

Le «Nom» représenté par son Président, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision de la Commission permanente du Conseil départemental du

Fait à

Le

Le Président du SDESM

Fait à la Rochette,

Le,

